

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 903 7627  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le mardi 3 janvier 2022

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossiers RDÉ R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022.

Révisions de la Décision D-2022-061 au Dossier R-4169-2021, Phase 1, relative aux mesures d'HQD-Énergir de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments.

***Demande de remboursement de frais du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE).***

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la demande de remboursement de frais de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* pour la participation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* au présent dossier.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir cette demande de frais. Nous avons en effet soumis au Tribunal une argumentation rigoureuse sur les sujets suivants :

## **1 CARACTERISTIQUE D'ENSEMBLE DE L'INTERVENTION DU RTIÉE**

L'intervention du RTIÉE aux présents dossiers en a été une de principe.

D'un côté, nous avons solidement défendu l'intégrité du processus de révision interne devant la Régie suite à la récente attaque à son endroit dans l'affaire [Hydro-Québec c. Régie de l'énergie \(2020\)](#), 2022 QCCS 3728, qui qualifie ce processus d'inadéquat pour être opposé aux révisions judiciaires.

Mais, ceci étant dit, nous avons tout aussi fermement défendu la Décision D-2022-061 au Dossier R-4169-2021, visée par les présents dossiers de révision. La collaboration organisationnelle et financière entre HQD et Énergir pour réduire la pointe électrique (et l'importation d'électricité de source fossile en pointe qui en résulte et le gaspillage de ressource) et la réduction drastique la consommation gazière hors pointe constitue une première historique et une première illustration de la planification intégrée des ressources pour laquelle notre membre, l'AQLPA, et de multiples autres associations de la société civile se sont battues il y a plus de 25 ans.

Au présent dossier, nous nous sommes donc battus juridiquement pour préserver cet acquis historique qu'est la Décision D-2022-061 sur la bi-énergie résidentielle planifiée à grande échelle.

Nous sommes particulièrement fiers des aspects suivants de notre intervention :

## 2 L'ÉTENDUE DU POUVOIR DE RÉVISION / REVOCATION DE DÉCISION PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SELON L'ART. 37 AL. 1 (3<sup>o</sup>) DE LA LOI

Nous avons raffiné notre argumentation antérieurement soumise aux Dossiers R-4001-2022 et R-4001-2022 à l'effet que le champ de la révision administrative doit être interprété largement et est au moins aussi étendu que celui de révision judiciaire, en répondant à divers arguments amoindissant le champ de cette révision administrative dans la récente affaire [Hydro-Québec c. Régie de l'énergie \(2020\)](#), 2022 QCCS 3728 (*qui indique erronément, en ses paragraphes 87-89, que la révision interne serait d'application plus restreinte que le pourvoi judiciaire*). Le RTIÉE a réitéré son inquiétude à l'égard de ce jugement erroné de la Cour supérieure, d'autant plus qu'un autre recours direct en révision judiciaire devant la Cour supérieure a récemment aussi été entrepris en décembre 2021 par Hydro-Québec contre un autre aspect d'une décision de la Régie de l'énergie sans passer préalablement par son processus de révision interne ([CSM 500-17-0117238-213, Reproduite sous SÉ, Dossier R-4041-2018 Ph.2, Pièce C-SÉ-0067](#)). Hydro-Québec a également tenté (erronément selon nous) d'attaquer devant la Cour supérieure **l'indépendance des formations de la Régie de l'énergie siégeant en révision**.

Devant ces multiples attaques institutionnelles (*et bien qu'aux présents dossiers, le RTIÉE plaide que les trois demandes de révision de l'AQCIE-CIFQ, du RNCREQ et du ROEE devraient être rejetées sauf quant à de légères rectifications de la décision de la première formation*), nous avons soumis que la Régie devrait, dans sa décision qu'elle rendra aux présents dossiers, **saisir l'occasion de réaffirmer avec force, l'importance, le champ d'application large et l'intégrité de son processus de son processus interne de révision/révocation de décision, de même que la reconnaissance de l'indépendance institutionnelle de ses régisseurs**.

**Il est fondamental que la révision judiciaire ne devienne pas subitement la voie royale de contestation des décisions de la Régie de l'énergie, en ignorant ou en attaquant l'intégrité de son processus de révision interne.**

## 3. QU'EST-CE QUE LA « CONTRIBUTION GES » D'HQD A ÉNERGIR ?

Nous avons soumis que le caractère ambigu de l'expression « *contribution GES* » ne constituait pas un enjeu de révisibilité de la [Décision D-2022-061](#). La Régie ne s'était en effet pas trompée dans sa compréhension de ce en quoi constitue effectivement cette « *contribution GES* », malgré que d'autres auraient pu être confondus par l'emploi de cette expression.

#### 4. LE PRINCIPE GENERAL QUE LA DECISION D-2022-061 A RECONNU A L'EGARD D'HQD

##### 4.1 La juridiction de la Régie d'énoncer des principes généraux vs. sa juridiction tarifaire

Nous avons plaidé que la juridiction de la Régie de l'énergie d'« *énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe* » (art. 32 par. 3<sup>o</sup> de la *Loi*) constitue un sous-ensemble de sa juridiction générale tarifaire des articles 31 al. 1 1<sup>o</sup> ainsi que 48 et 52.1 de la *Loi*. Cette juridiction de la Régie de fixer des principes généraux tarifaires ne constitue donc pas l'exercice d'un pouvoir différent de sa juridiction tarifaire générale. La Régie détient toujours l'option d'arranger administrativement ses dossiers, par pragmatisme, pour reconnaître de tels principes soit en une phase distincte d'un dossier tarifaire, soit lors d'un dossier distinct, et ce en tout temps, même plusieurs années avant l'année-témoin tarifaire où de tels principes deviendront appliqués (comme au Dossier R-4169-2021 Phase 1, en ce qui concerne HQD). La Régie de l'énergie a déjà dans le passé souvent ainsi scindé en plusieurs dossiers ses causes tarifaires.

La [Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, LQ 2019, c. 27](#) (notamment le nouvel article 48.2 LRÉ qu'elle édicte) n'a que limité **les années-témoins** dont les tarifs de distribution d'électricité peuvent être fixés ou modifiés par la Régie (à savoir tous les cinq ans). Cette *Loi* (et l'article 48.2 LRÉ qu'elle édicte) ne fixe pas le moment où la Régie peut tenir son audience à ce sujet et rendre sa décision sur de tels tarifs en vue de cette année-témoin. Cette *Loi* n'interdit pas non plus à la Régie de le faire en plusieurs dossiers ou en plusieurs phases. . Le récent jugement de la Cour supérieure, dans [Hydro-Québec c. Régie de l'énergie \(2020\)](#), 2022 QCCS 3728, en son parag. 173, ne contredit pas ce qui précède. Il ne traite manifestement que de la date où entrent en vigueur de nouveaux tarifs d'HQD, non la date où ils sont étudiés et décidés. Or nul ne prétend ici que le principe général d'HQD visé au Dossier R0-4169-2021 serait destiné à s'appliquer à ce Distributeur avant l'année-témoin 2025-2026. La [Décision D-2022-061](#) le confirme (par. 43).

**D'ailleurs, le RTIEÉ a été le seul à souligner à cet égard que la Régie avait aussi déjà statué par sa [Décision D-2020-055 du Dossier R-4100-2019](#), que, vu son ampleur et le nombre de suivis qu'elle aura alors à traiter, il sera nécessaire au tribunal d'effectuer sa cause tarifaire 2025-2026 d'HQD au moyen de plusieurs dossiers.**

##### 4.2 Y a-t-il eu vice de fond sérieux et fondamental entraînant nullité dans l'application des notions de « dépenses nécessaires » et de « développement normal d'un réseau de distribution » ?

###### 4.2.1 L'interprétation large retenue dans la décision D-2022-061

Le RTIEÉ a plaidé qu'il n'était pas même nécessaire de reconnaître une interprétation inhabituellement large des mots « *dépenses nécessaires* » (art. 49 de la *Loi*, auquel réfèrent les art. 52.1 et 52.3 de la *Loi*) ou du « *développement normal d'un réseau de distribution* » (art. 51 de la *Loi*, auquel réfère l'art. 52.3 de la *Loi*) pour reconnaître cette dépense comme admissibles aux fins de l'établissement de son revenu requis.

Les demandeurs en révision n'ont pas démontré que cela constituerait un vice de fond sérieux et fondamental entraînant nullité, par la première formation de la Régie, que de ne pas suivre l'interprétation inhabituellement restrictive qu'ils avancent des mots « *dépenses nécessaires* » et « *développement normal d'un réseau de distribution* ». En poussant cette interprétation a

*fortiori*, de multiples autres dépenses (actuellement solidement reconnues) cesseraient soudainement aussi, en tout ou en partie, d'être considérées comme des « dépenses nécessaires » pour assurer le « développement normal d'un réseau de distribution » (**car elles ne visent pas seulement les équipements du réseau**) ce qui serait insoutenable et contredirait toute la jurisprudence de la Régie :

- ❑ Les coûts d'approvisionnement en électricité.
- ❑ Les coûts administratifs et les coûts de promotion commerciale.
- ❑ Les coûts du service à la clientèle.
- ❑ Les coûts pour assister les clients à faibles revenus ou ceux ayant de la difficulté à payer leurs factures.
- ❑ Les programmes d'efficacité énergétique et les programmes commerciaux.
- ❑ Divers coûts de « bons citoyens corporatifs » et de « responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise ».
- ❑ Les coûts d'investissements échoués qui sont parfois récupérés dans le revenu requis.

#### 4.2.2 L'inapplicabilité de la théorie de l'interprétation « originaliste »

L'AQCIE-CIFQ, dans son [Plan d'argumentation B-0005](#), parag. 51 et suiv., fait erreur en plaidant, si nous comprenons bien, une interprétation de nature « *originaliste* » (terme employé aux États-Unis d'Amérique) selon laquelle les seuls types de dépenses admissibles de HQD seraient les types de « dépenses nécessaires » qui existaient en 1996 lors de l'adoption de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ou que le « développement normal d'un réseau de transport ou de distribution » devrait nécessairement se baser sur la « normalité » telle qu'elle existait en 1996.

**Une telle interprétation « originaliste » figerait toutes les lois du Québec dans le temps et ne leur permettrait plus de répondre à l'évolution constante de la société.** L'interprétation « originaliste » a parfois été retenue dans des jugements conservateurs aux États-Unis d'Amérique. Elle l' « a moins été au Canada.

La Cour suprême du Canada souligne d'ailleurs avec justesse, dans *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606, J. Gonthier per curiam, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/901/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/901/1/document.do>, que ce sont non seulement les « termes généraux » mais **même les mots dont l'interprétation serait perçue comme plus « mécanique »** qui requièrent des tribunaux « un rôle de médiateur dans l'actualisation du droit », alors que « les circonstances peuvent varier considérablement dans le temps et d'une affaire à l'autre ». **M<sup>e</sup> Danielle PINARD** et le Professeur émérite belge **Chaïm PERELMAN** vont dans le même sens.

Aux fins son argumentation, le RTIEÉ a recherché les textes de doctrine ayant traité de cette question des « **notions floues** » en droit.

#### 5 LA « METHODE D'ETABLISSEMENT » DU PRINCIPE GENERAL QUE LA DECISION D-2022-061 A RECONNU POUR HQD – CONTESTEE NOTAMMENT EN PARTIE PAR LE ROÉÉ ET PAR LE GRAME

Tel qu'énoncé plus haut, la [Décision D-2022-061](#) ne se limite pas à énoncer des « principes généraux ». Conformément à ce qui lui était demandé, la Régie a alors aussi statué sur la « méthode d'établissement » de ces principes.

Mais la [Décision D-2022-061](#) n'est pas claire sur la question de savoir ce qu'elle reconnaît ou non à titre de « *méthode d'établissement* » du principe général qu'elle reconnaît à l'égard d'HQD. La Régie, dans le corps de sa décision, apporte en effet les nuances suivantes qui ne se retrouvent pas au second paragraphe de son dispositif final en fin de décision qui approuve la méthode d'établissement ».

Il ressort en effet des parag. 527-530 et de la page 164 (tableau 16) de la [Décision D-2022-061](#) en [page](#) 164, que plusieurs enjeux demeurent encore sur la table et devront faire l'objet de suivis annuels devant elle d'ici la cause tarifaire 2025-2026 d'HQD, notamment la question de la prise en compte des GES évités par la bi-énergie dans la nouvelle construction résidentielle et d'autres enjeux (notamment que le RTIEÉ ou d'autres intervenants avaient soulevés). Malheureusement, une simple lecture du bref 2<sup>e</sup> dispositif final de cette décision ne permet pas de bien saisir ces nuances.

Il résulte donc du corps de la Décision D-2022-061 que la « *méthode d'établissement* » de la Contribution GES ne demeure aucunement immuable aux fins de la cause tarifaire 2025-2026. Regrettablement toutefois, cette non-concordance entre les nuances et suivis indiqués dans le corps de la décision (paragraphe 527-530 et page 164 précités) et son dispositif ne permet pas aux lecteurs de bien comprendre ce que la Régie a décidé ou non, en ce qui concerne la « *méthode d'établissement* » de la Contribution GES. C'est ce manque de nuance dans le 2<sup>e</sup> dispositif final de la Décision D-2022-061 (contrairement au corps de la décision) qui fait craindre aux Demandeurs en révision que la future cause tarifaire 2025-2026 ne permettra plus aux participants ni à la Régie de modifier la « *méthode d'établissement* » de la Contribution GES, à savoir les diverses hypothèses qui la sous-tendent.

Le RTIEÉ soumet donc respectueusement qu'il y a lieu de remédier à ces craintes non pas en annulant le second paragraphe du dispositif de l'article 708 de la Décision D-2022-061 mais en la modifiant de manière à y insérer la nuance suivante, reflétant les motifs de la Décision :

*RECONNAÎT le principe général selon lequel la contribution pour la réduction des gaz à effet de serre, ainsi que sa méthode d'établissement, telle que détaillée à la section 8.2 de la pièce B-0034 (sous réserve [de] la reconsidération de cette méthode qui pourra en être faite en cause tarifaire notamment à la lumière des suivis [qui seront obtenus selon les paragraphes 527-530 et la page 164 de la présente décision), doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'HQD pour la fixation de ses tarifs;*

La Régie saisie d'une demande de révision/révocation possède en effet le pouvoir moindre et inclus non pas d'annuler la décision visée, mais d'y apporter une rectification tel que susdit de manière à éviter une ambiguïté de formulation qui, si elle n'avait pas été corrigée, pourrait laisser croire à une erreur révisable. Subsidiairement, la formation de révision peut, dans les motifs d'une décision rejetant une demande de révision/révocation, exprimer comment, à son avis, il faut bien comprendre le sens d'un paragraphe ambigu de la décision sous étude.

## **6 – LE PRINCIPE GENERAL QUE LA DECISION D-2022-061 A RECONNU A L'EGARD D'ENERGIR ET SA METHODE DE DETERMINATION – QUI SEMBLENT CONTESTES PAR LE RNCREQ**

Il ne semble pas controversé que, si Énergir, reçoit d'HQD un revenu (qu'HQD le verse à tort ou à raison et de façon régulée ou non quant à HQD), la prévision de ce revenu devra être soustraite du revenu requis d'Énergir lors de toute cause tarifaire. Le RNCREQ semble

l'admettre lui-même (ns A-0013, p. 173, lignes 1-13), bien qu'il semble toujours demander la révocation du 3<sup>e</sup> dispositif de l'article 708 de la Décision D-2022-061 concernant le principe général d'Énergir (pour inutilité).

Nous avons soumis respectueusement qu'en reconnaissant cet aspect précis, la Régie ne se trouve pas à déterminer, du point de vue de la régulation d'Énergir, si HQD a raison ou non de lui verser ce revenu ni dans quel cadre HQD le verse. Les demandeurs en révision semblent craindre toutefois que la formulation du 3<sup>e</sup> paragraphe du dispositif de l'article 708 de la [Décision D-2022-061](#) n'entraîne implicitement une reconnaissance de la justesse ou de l'admissibilité de la dépense du point de vue d'HQD.

Le RTIEÉ soumet donc respectueusement qu'il y a lieu de remédier à ces craintes non pas en annulant le troisième paragraphe du dispositif de l'article 708 de la Décision D-2022-061 mais en le modifiant de manière à y insérer la nuance suivante, reflétant les motifs de la Décision :

*RECONNAÎT le principe général **selon lequel le revenu d'Énergir résultant de toute éventuelle contribution d'Hydro-Québec Distribution pour la réduction des gaz à effet de serre doit** être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Énergir pour la fixation de ses tarifs;*

Ceci rend ainsi « neutre » la formulation de ce paragraphe, ne mentionnant plus la méthode de détermination par HQD, vu que cela n'est pas nécessaire aux fins du principe général reconnu pour Énergir.

\* \* \*

Nous espérons humblement que nos représentations ont été utiles au Tribunal.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande de remboursement de frais pour la participation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ).

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).